

**MAIRIE
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA VENTE DES LOTS
ET LE DIFFÉRÉ DES TRAVAUX DE FINITION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 12/07/2022
et modifiée le 27/07/2022**

N° PA 085 208 21 V0003

Par :	SAS CILAOS
Représentée par :	Monsieur SEVESTRE Yves
Demeurant à :	73 Rue Aristide Briand 44400 REZE
Sur un terrain sis à :	Rue de Lattre de Tassigny 85170 SAINT-DENIS-LA- CHEVASSE
Cadastré :	E 182p, E 184p
Nature des Travaux :	Lotissement à usage d'habitation dénommé Les Terrasses du Foliot composé de 18 lots individuels

**Surface de plancher
maximale autorisée :
4320 m²**

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Vu la demande tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition énumérés par l'article R.442-13a) du Code de l'urbanisme,
Vu les pièces fournies en date du 27/07/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH) approuvé en date du 22 février 2021,
Vu le règlement de la zone 1AUh du PLUiH susvisé,
Vu le PA n°085 208 21 V0003 autorisant le lotissement dénommé Les Terrasses du Foliot en date du 06/12/2021,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autres que ceux dits de finition déposée en Mairie le 12/07/2022,
Vu l'engagement du lotisseur de terminer au plus tard tous les travaux dans le délai fixé par cet arrêté,
Vu l'attestation de garantie d'achèvement des travaux de lotissement délivrée le 08/07/2022 par la banque Populaire Grand Ouest dont le siège social est 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 SAINT-GREGOIRE Cédex,

ARRÊTE

Article 1 :

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement avant l'exécution des travaux de finition ci-après désignés :

- Bordure, caniveaux,
- Chaussée définitive,
- Empierrement et revêtement de finition des cheminements piétons,
- Préparation et plantations des espaces verts,

Article 2 :

En application de l'article R.442-18 du Code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés. **Dans ce cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.**

Article 3 :

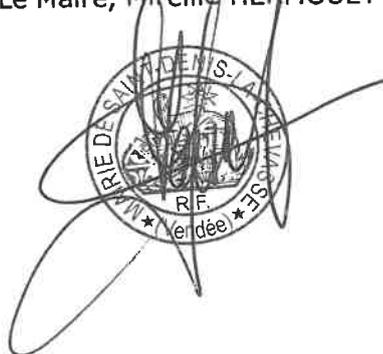
Les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 06/12/2024.

Article 4 :

La garantie d'achèvement susvisée prendra fin soit à compter de l'achèvement des travaux constaté, conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme, soit en fonction de leur état d'avancement.

SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, Le 27/09/2022

Le Maire, Mireille HERMOUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER N° PA 085 208 21 V0003

PAGE 2 / 3

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service ADS.